En conséquence le dit A. B. est admis par le conseil à la profession de médecin etc., comme susdit et est en vertu de la loi autorisé à exercer la dite profession dans cette province et à jouir de tous les droits et priviléges attachés à cet office.

En foi de quoi nous avons signé le présent à le jour d de l'année mil huit cent et y avons fait apposer le sceau du Conseil.

L. S.

C. D., Président.

E. F. Secrétaire.

CÉDULE No. 3.

ACTE D'ACCUSATION.

Province de Québec, } CONSEIL GÉNÉRAL.

A. B., Syndic du Conseil Général, informe par le présent le dit Conseil que G. H., demeurant à dans le District de est accusé sous serment par N. B., de comme suit, savoir: Que le dit G. H. (réciter ici l'offense.)

Pourquoi le dit A. B. demande qu'il émane un ordre du dit Conseil enjoignant au dit G. H. de comparaître devant lui, suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à ce jour de mil huit cent

A. B., Syndic.

CÉDULE No. 4.

ASSIGNATION DE L'ACCUSÉ.

Province de Québec, } CONSEIL GÉNÉRAL.

Par le Président et les membres du Conseil Général à G. H. Ecuyer, demeurant à dans le District de

Salut :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne